

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Cabinet

Bureau des polices administratives

Direction générale de la santé

Sous-direction promotion de la santé
et prévention des maladies chroniques

Bureau des pratiques addictives

Circulaire DGS/DLPAJ n° 2011-205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons

NOR : ETSP1115147C

Date d'application : 1^{er} juin 2011.

Catégorie : directives adressées par le(s) ministre(s) aux services chargés de leur application.

Résumé : cette circulaire précise les formalités liées à l'obligation de déclaration des débits de boissons.

Mots clés : déclaration – ouverture – mutation – translation – débits de boissons à consommer sur place – restaurants – débits de boissons à emporter.

Références :

Articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Article 1^{er} de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 (*JO* du 23 mars) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes abrogés : formulaire Cerfa n° 11795*01.

Textes modifiés :

Formulaire Cerfa n° 11542*02 ;

Formulaire Cerfa n° 11543*02.

Annexes :

Formulaire Cerfa n° 11542*03 ;

Formulaire Cerfa n° 115043*03.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative (LFR) pour 2010, les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter, étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts prévoyant une déclaration d'exercice, dite « déclaration de profession » : le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes, attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

L'obligation de déclaration fiscale est désormais supprimée.

L'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique (CSP), issu de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 (JO du 23 mars) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (DDAUE), aligne par ailleurs les établissements de restauration et les commerces de vente à emporter sur le régime déclaratif imposé jusqu'à présent aux seuls débits à consommer sur place (déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, de la préfecture de police).

Cette nouvelle déclaration n'est pas applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis à des dispositions spécifiques.

Par ailleurs, les établissements qui ne vendent que des boissons sans alcool sont exonérés de cette obligation. Dès lors, la licence n'est plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er}-III de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 précitée, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi, à savoir le 1^{er} juin 2011.

Ainsi, les personnes ouvrant un restaurant ou un établissement vendant de l'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures devront, dès le 1^{er} juin 2011, déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité. Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique.

Les personnes qui ont ouvert leur établissement ou dont l'établissement a fait l'objet d'une mutation ou d'une translation entre le 30 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010) et le 31 mai 2011 et qui, donc, n'ont pu effectuer la formalité de déclaration administrative disposent d'un délai de deux mois, du 1^{er} juin au 1^{er} août 2011, pour régulariser leur situation et déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, le récépissé délivré par le maire (à Paris, par le préfet de police) justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Vous trouverez, sous le lien <http://www.sante.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html> ou <http://www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=4>, la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 9 février 2011 qui est venue expliciter les démarches à effectuer par les futurs exploitants durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la loi DDAUE.

Vous trouverez également ci-joints les nouveaux formulaires Cerfa n° 11542*03 (déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) et n° 11543*03 (récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) qui doivent désormais être renseignés et signés, selon la procédure habituelle, applicable jusqu'à présent, et en application de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, aux seuls débits de boissons à consommer sur place.

Vous noterez qu'il s'agit du même formulaire pour tous les débits de boissons (à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter).

Il appartiendra aux futurs exploitants, de même qu'aux services municipaux chargés de les recevoir, de télécharger les nouveaux formulaires n° 11542*03 et n° 11543*03, disponibles sous le lien <http://www.sante.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html> du ministère chargé de la santé et sous le lien http://dlpaj.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=286%3Acirculaires&catid=135%3Atextes&Itemid=91 du ministère chargé de l'intérieur.

Seuls sont concernés les nouveaux établissements vendant ou offrant de l'alcool, étant entendu que les établissements déjà déclarés au titre des exigences antérieurement posées par l'article 502 du code général des impôts ne sont pas tenus d'effectuer la nouvelle déclaration.

J'appelle votre attention sur le fait que le formulaire Cerfa n° 11795*01 que remplissaient les exploitants de débits de boissons, quelle que soit leur catégorie (à consommer sur place, restaurant, à emporter) à l'appui de la déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts, n'a plus lieu d'être utilisé à ce titre, et ne saurait donc, à plus forte raison, être désormais utilisé pour d'éventuelles déclarations de débits de boissons.

De même, les formulaires 11542*02 et 11543*02, qui ne concernent que les débits à consommer sur place, ne doivent plus être utilisés pour les déclarations postérieures au 31 mai 2011.

Les nouveaux formulaires Cerfa qui portent l'extension *03 concernent les débits à consommer sur place, les restaurants et les établissements de vente à emporter : ce sont désormais les seuls qui doivent être utilisés à partir du 1^{er} juin 2011 pour toute catégorie de débit de boissons.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

L. TOUVET

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL

ANNEXES

Formulaire Cerfa n° 11542*03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N° 11542*03

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

**D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant**

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 2^{ème} catégorie

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Raison sociale _____

Adresse _____

Code postal _____

III Propriétaire (s) :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Société (s'il y a lieu) :

Société (s'il y a lieu) :

Adresse :

Adresse :

Code postal :

Code postal

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) M. Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Agissant en qualité de :

(2) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

.....

Je soussigné(e) M. Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Agissant en qualité de :

(2) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

.....

V Déclaration (1)

Déclare vouloir ouvrir, exploiter, transférer à partir du
le débit de boissons susvisé, et certifie ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et
L. 3336-3 du code de la santé publique.

Fait à _____, le _____

Signature du déclarant :

(1) cocher la case utile (2) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Formulaire Cerfa n° 11543*03



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

N° 11543*03

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____
Code postal : _____
Raison sociale : _____
N° D'immatriculation (2) : _____
Propriétaire (3) : _____
Profession : _____
Domicile : _____
Code postal : _____
Date de la précédente déclaration : _____

Nom : _____
Prénom (3) : _____
Né le : _____
A : _____
Département : _____
Nationalité : _____
Domicile : _____

Permis d'exploitation permis de vente de boissons alcooliques la nuit
obtenu le (1)(4) : _____

Agissant en qualité de propriétaire gérant (1)

S'est présenté à nous ce jour déclarant vouloir effectuer (1)

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du (date)
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susvisé. Ce débit était précédemment tenu par (3) _____ _____ _____ en qualité de <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> gérant.
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à _____ _____ _____ code postal _____

Il (elle) a certifié :

1° ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile (2) Eventuellement (3) Nom et prénom en capitales (pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille) (4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit.